

COMMUNE DE SORGUES
AMPLIATION

Publiée le 04 juillet 2025

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juin** à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le 20 juin 2025, se sont réunis en salle du conseil municipal (centre administratif), sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents : Thierry LAGNEAU, Stéphane GARCIA, Bernard RIGEADE, Pascale CHUDZIKIEWICZ, Christelle PEPIN, Jacqueline DEVOS, Christian RIOU, Jean-François LAPORTE, Alain MILON, Serge SOLER, Mireille PEREZ, Dominique ATTUEL, Magali CHARMET, Emmanuelle ROCA, Patricia COURTIER, Raphaël GUILLERMAIN, Virginie BARRA, Cyrille GAILLARD, Sylvie CORDIER, Vanessa ONIC, Cindy CLOP, Jaouad MARBOH, Maxence RAIMONT-PLA, Héléne BACCHIOCCHI TRINQUET, David BELLUCCI, Sandrine LAGNEAU

Excusés : Gérard ENDERLIN

Absents :

Représentés par pouvoir : Sylviane FERRARO, Dominique DESFOUR, Thierry ROUX, Clément CAMBIER, Alexandra PIEDRA, Manon REIG

A été nommé secrétaire de séance : M. RAIMONT-PLA



DEL_2025_95

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE VAUCLUSE (SPL 84)

L'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent chapitre. Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa. Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent. La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret. »

La zone d'activités (ZA) de la Marquette portée par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques et les objectifs d'aménagement du territoire de la commune de Sorgues au regard des éléments suivants :

- Sa contribution directe au développement économique local, par l'accueil d'entreprises, la création d'emplois et l'augmentation de la fiscalité communale.
- La valorisation de fonciers stratégiques ou en reconversion en bordure de la route départementale permettant la sécurisation des riverains.
- Son articulation avec les documents d'urbanisme en vigueur.

- Le renforcement de l'attractivité du territoire communal et intercommunal.

La réalisation de ce Parc d'Activité constitue un projet structurant pour la ville, répondant à des enjeux de développement durable, d'intérêt général et de cohérence territoriale. La SPL Territoire Vaucluse est l'aménageur public de la ZA de la Marquette. Afin de financer les investissements nécessaires à la viabilisation et à la réalisation des infrastructures, elle prévoit de contracter un emprunt auprès de la Banque des Territoires. En raison de l'intérêt public et communal du projet, la commune de Sorgues est sollicitée pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50% sur un montant de 2 500 000 euros.

La Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat, sollicitée également, n'a pas la possibilité d'assurer la garantie de cet emprunt car elle ne serait pas dans le respect des ratios prudentiels Galland.

Cette opération de financement étant soumise au respect des conditions prévues à l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités territoriales ou ratios prudentiels Galland, il a été contrôlé que ces ratios sont respectés par la ville en accordant ces prêts de la manière suivante :

Capacité à garantir	Montants en euros
Recettes réelles de fonctionnement 2025	27 499 672,00 €
50% des recettes réelles de fonctionnement 2025	13 749 836,00 €
Annuité de la dette propre au budget principal 2025	929 388,72 €
Capacité à garantir	12 820 447,28 €
Annuité de dette garantie en 2025 (hors logement social)	142 371,55 €
Capacité résiduelle à garantir en 2025	12 678 075,73 €

Quotité de l'emprunt à garantir	
Montant total de l'emprunt	2 500 000,00 €
Montant de garantie demandée	1 250 000,00 €
% de l'emprunt faisant l'objet de la demande de garantie	50%

Division du risque	
Seuil de division du risque (10% de la capacité à garantir)	1 267 807,57 €
Annuité déjà garantie pour l'organisme demandeur	- €
Annuité sollicitée	681 538,76 €
Somme des annuités garanties	681 539 €

Le Conseil Municipal de la ville de Sorgues est invité à accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 500 000 euros souscrit par la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt est destiné à financer les investissements nécessaires à la réalisation de la Zone de la Marquette située à Sorgues.

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

- Montant : 2 500 000 euros (deux millions cinq cent mille euros)
- Durée totale : 5 ans (60 mois)
- Versement : versements fractionnés (6 tirages maximum)
- Période de tirage : 1 an
- Différé d'amortissement : 1 an
- Amortissement : Progressif
- Périodicité des échéances : Trimestrielle

- Frais de dossier : offerts
- Taux d'intérêt annuel: 4,15 %
- Taux effectif global : 4,15 %
- Taux de période : 1,038 % sur la base d'une période de calcul trimestrielle
- Indemnité de remboursement anticipé : Oui

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juin 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et suivants;

Considérant l'intérêt public local pour la ville de Sorgues au développement de la zone d'activités de la Marquette,

Considérant l'impossibilité juridique pour la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat de garantir l'emprunt ;

Considérant que les ratios prudentiels Galland sont respectés par la ville de Sorgues ;

Sur le rapport présenté par Stéphane GARCIA;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 500 000 euros souscrit par la SPL TERRITOIRE VAUCLUSE ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

ACTE que :

- ce Prêt est destiné à financer les investissements nécessaire à la réalisation de la Zone de la Marquette située à Sorgues.
- Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :
 - Montant : 2 500 000 euros (deux millions cinq cent mille euros)
 - Durée totale : 5 ans (60 mois)
 - Versement : versements fractionnés (6 tirages maximum)
 - Période de tirage : 1 an
 - Différé d'amortissement : 1 an
 - Amortissement : Progressif
 - Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - Frais de dossier : offerts
 - Taux d'intérêt annuel: 4,15 %
 - Taux effectif global : 4,15 %
 - Taux de période : 1,038 % sur la base d'une période de calcul trimestrielle
 - Indemnité de remboursement anticipé : Oui

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Adopté à l'unanimité
1 ne prenant pas part au vote (Jaouad MARBOH)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire, et de Monsieur Maxence RAIMONT-PLA, secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.